EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L’UE dépend des importations pour l’approvisionnement en certains produits de la pêche. Au cours des 21 dernières années, elle est en effet devenue de plus en plus tributaire des importations pour satisfaire la demande de produits de la pêche. À l’heure actuelle, la production halieutique et aquacole de l’UE ne couvre que 46 % de ses besoins. Les mesures commerciales autonomes pour les produits de la pêche et de l’aquaculture visent essentiellement à permettre au secteur de la transformation du poisson dans l'UE d’importer des matières premières des pays tiers, à droit réduit ou nul, en vue de leur transformation. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les producteurs de l'UE, il convient également de prendre en compte le caractère sensible de certains produits de la pêche sur le marché de l'UE.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La présente initiative est conforme à la politique menée par l’UE au cours des 18 dernières années aux fins de garantir un approvisionnement adéquat en produits de la pêche pour son industrie de transformation, et vise à la mettre en œuvre.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Sans objet

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l’article 31 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les droits du tarif douanier commun relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s’applique donc pas à la présente proposition.

• Proportionnalité

Le choix des mesures est proportionné puisque, pour chaque produit, seule une quantité limitée est autorisée, qui tient compte du taux d'utilisation, de la nécessité d'établir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs de l’UE et des pays tiers, de la valeur ajoutée et d’autres préférences commerciales.

La proposition respecte le principe de proportionnalité, étant donné que l’union douanière est une politique commune, qui doit par conséquent être mise en œuvre au moyen d’un règlement adopté par le Conseil.

• Choix de l’instrument

Sans objet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Des consultations ont été menées avec les producteurs et les transformateurs de l'UE ainsi que les autorités nationales compétentes des États membres de janvier à mars 2018, au moyen d’un questionnaire de la Commission. Le 24 janvier, la Commission a également présenté le processus au conseil consultatif des marchés, où toutes les parties prenantes (les entreprises du secteur et les ONG) sont représentées. Aucune des parties prenantes ne s’est opposée au maintien de contingents tarifaires autonomes pour les produits de la pêche.

Comme à l’accoutumée, les producteurs de l’UE ont proposé une approche minimaliste (quantités plus faibles et nombre réduit de produits), tandis que l’industrie de transformation de l’UE a proposé une approche maximaliste (quantités plus élevées et davantage de produits). Les neuf États membres qui ont exprimé leur point de vue ont suivi les conseils de leurs industries respectives. La proposition de la Commission est équilibrée, fondée sur une analyse factuelle et objective des données et informations recueillies. Elle assure un approvisionnement compétitif suffisant pour l’industrie de transformation de l’UE, tout en tenant compte des intérêts des producteurs de poisson de l’UE.

• Obtention et utilisation d'expertise

Un consultant externe (EUMOFA) a été chargé d’évaluer la valeur ajoutée de chaque produit soumis aux contingents tarifaires autonomes. Ce travail s’appuie sur une étude approfondie de l'année 2015, qui a confirmé la pertinence, la cohérence et l’efficacité des contingents tarifaires autonomes. Des données d'Eurostat et de la base de données QUOTA ont été utilisées pour chacun des contingents envisagés.

• Analyse d'impact

Aucune analyse d’impact n’a été réalisée. La proposition reprend l'acte législatif actuel, qui arrive à expiration fin 2018. Une analyse d'impact n'est donc pas nécessaire. Une consultation détaillée a toutefois été menée avec les parties prenantes de l’UE avant que la proposition ne soit transmise au groupe de travail du Conseil afin d'y être débattue avant son adoption par le Conseil.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n’a pas d’incidence budgétaire pour la Commission.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Sans objet.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Sans objet.

2018/0326 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'approvisionnement de l'Union pour ce qui concerne certains produits de la pêche dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Au cours des 21 dernières années, l'Union a accru sa dépendance vis-à-vis des importations pour couvrir sa consommation de produits de la pêche. Pour éviter que la production de produits de la pêche de l'Union ne soit mise en péril et assurer un approvisionnement adéquat du secteur de la transformation dans l'Union, il convient que les droits d'importation soient suspendus ou réduits pour un certain nombre de produits de la pêche, dans le cadre de contingents tarifaires représentant un volume approprié. À cet égard, il convient également de prendre en compte le caractère sensible de certains produits de la pêche sur le marché de l'Union, afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les producteurs de l'Union.

(2) Le règlement (UE) 2015/2265 de décembre 2015, modifié par le règlement (UE) 2016/1184 du Conseil du 18 juillet 2016[[1]](#footnote-2), a ouvert des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2016-2018, et en a établi le mode de gestion. Étant donné que la période d’application de ce règlement expire le 31 décembre 2018, un nouveau règlement établissant des contingents tarifaires devrait être adopté pour la période 2019-2020.

(3) Tous les importateurs de l'Union devraient bénéficier d'un accès égal et ininterrompu aux contingents tarifaires prévus par le présent règlement, et les taux fixés pour ces contingents tarifaires devraient être appliqués, sans interruption, à toutes les importations des produits de la pêche concernés dans tous les États membres, et ce jusqu'à l'épuisement des contingents tarifaires.

(4) Des contingents tarifaires autonomes de l’Union sont fixés compte tenu des besoins du secteur pour la période 2019-2020 dans tous les États membres de l’Union, y compris le Royaume-Uni. Le règlement devrait toutefois prévoir la possibilité d’adapter l’accès préférentiel au marché de l’Union existant pour les produits couverts par les contingents tarifaires établis dans le présent règlement, si les dispositions transitoires prévues dans le cadre de l’accord de retrait en cours de négociation entre l’Union européenne et le Royaume-Uni, conformément à l’article 50 du traité sur l’Union européenne, n'entraient pas en vigueur.

(5) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission[[2]](#footnote-3) prévoit un système de gestion des contingents tarifaires suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique. Il convient que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés par la Commission et les États membres conformément à ce système.

(6) Il est important de garantir la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes. Étant donné que les contingents tarifaires sont destinés à assurer l’approvisionnement adéquat du secteur de la transformation de l'Union, un traitement ou des opérations minimaux devraient être exigés pour ouvrir droit au bénéfice des contingents.

(7) Pour que la gestion commune des contingents tarifaires soit efficace, il convient que les États membres soient autorisés à prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant à leurs importations effectives. Comme ce mode de gestion exige une coopération étroite entre les États membres et la Commission, il convient que la Commission soit en mesure de suivre le rythme d'épuisement des contingents tarifaires et d'informer les États membres en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation des produits énumérés en annexe sont suspendus ou réduits dans le cadre des contingents tarifaires, aux taux précisés, pendant les périodes indiquées et jusqu'à concurrence des volumes précisés pour chacun d'entre eux.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er du présent règlement sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Article 3

Les contingents tarifaires sont soumis à la surveillance douanière de la destination finale, conformément à l’article 254 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-4).

Article 4

1. La suspension ou la réduction des droits d'importation s'applique uniquement aux produits destinés à la consommation humaine.

2. Les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits dont la transformation est réalisée au niveau de la vente au détail ou de la restauration.

3. Les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,

- découpage,

- reconditionnement de filets de surgélation individuelle,

- échantillonnage, triage,

- étiquetage,

- conditionnement,

- réfrigération,

- congélation,

- surgélation,

- glaçurage,

- décongélation,

- séparation.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les contingents tarifaires sont admis pour les produits destinés à subir une ou plusieurs des opérations suivantes:

- découpage en dés,

- découpage en anneaux, découpage en tranches, pour les produits relevant des codes NC 0307 43 91, 0307 43 92, 0307 43 99,

- filetage,

- production de flancs,

- découpage de blocs congelés,

- séparation de blocs congelés de filets interfoliés,

- tranchage pour les produits relevant des codes NC ex 0303 66 11, 0303 66 12, 0303 66 13, 0303 66 19, 0303 89 70, 0303 89 90,

- soumission des produits relevant des codes NC 0306 16 99 (sous‑divisions 20 et 30 du TARIC), 0306 17 92 (sous‑division 20 du TARIC), 0306 17 99 (sous‑division 10 du TARIC), 0306 35 90 (sous‑divisions 12, 14, 92 et 93 du TARIC), 0306 36 90 (sous‑divisions 20 et 30 du TARIC), 1605 21 90 (sous‑divisions 45, 55 et 62 du TARIC) et 1605 29 00 (sous‑divisions 50, 55 et 60 du TARIC) au traitement d’ouvraison par le gaz d’emballage défini à l’annexe I du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Article 5

La Commission et les autorités douanières des États membres coopèrent étroitement afin d'assurer une gestion et un contrôle appropriés de l'application du présent règlement.

Article 6

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour réduire les contingents globaux établis à l’annexe du présent règlement. La réduction reflète la part du contingent utilisée par le Royaume‑Uni au cours des années précédant son retrait de l’Union.

2. La Commission ne peut faire usage des pouvoirs visés au paragraphe 1 qu’en l’absence d’un accord entre l’Union et le Royaume‑Uni sur le retrait ordonné de ce dernier de l’Union.

3. Les actes délégués visés au paragraphe 1 sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2.

Article 7

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Règlement (UE) 2015/2265 du Conseil du 7 décembre 2015 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2016‑2018 (JO L 322 du 8.12.2015, p. 4) et règlement (UE) 2016/1184 du Conseil du 18 juillet 2016 modifiant le règlement (UE) 2015/2265 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2016-2018 (JO L 196 du 21.7.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l’Union ([JO L 269 du 10.10.2013, p. 1](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=OJ:L:2013:269:TOC)). [↑](#footnote-ref-4)